

Conditions générales de vente et de livraison de Eckert & Ziegler BEBIG

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent à l'ensemble de nos relations commerciales portant sur des livraisons et prestations de services. Toutes nos livraisons et prestations s'effectuent exclusivement sous les conditions de vente et de livraison énoncées ci-dessous, à moins que des dispositions particulières y dérogent. Elles sont également applicables pour tous les contrats conclus ultérieurement entre les parties contractantes sans nécessiter de notification particulière.

(2) Les conditions générales du client ne sont valables que dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par le vendeur et ce par écrit.

2 CONCLUSION ET CONTENU DU CONTRAT

(1) Toutes les offres du vendeur ne revêtent qu'un caractère indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Tout contrat devient ferme et définitif à compter de la confirmation écrite émanant du vendeur. Même sans confirmation écrite, le contrat sera considéré comme conclu, s'il est exécuté par le vendeur dans un délai de 30 jours maximum après passation de commande. Des avenants ou modifications ultérieures dérogeant aux présentes conditions ne deviennent valables que par confirmation écrite du vendeur.

(2) Toute information portant sur l'objet de la livraison ou de la prestation ainsi que les modèles/croquis/illustrations ne revêtent qu'un caractère indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Le vendeur se réserve le droit de les modifier pour tenir compte de l'évolution de la technique et des conditions économiques sans en altérer de manière substantielle sa qualité ou sa fonctionnalité.

3 LIVRAISON

(1) Les délais de livraison et de prestation n'ont qu'une valeur indicative, à moins qu'ils n'aient été confirmés expressément par le vendeur. Le délai de livraison et de prestation commence à compter de la date de confirmation de la commande par le vendeur ou de la date de réception du paiement anticipé de l'acheteur.

(2) Si les livraisons ou prestations du vendeur sont soumises à des règles nationales ou internationales concernant le traitement (par ex. l'utilisation, le stockage et la gestion de déchets) ainsi que l'acquisition, la remise, le transport et l'acheminement transfrontalier de substances radioactives, celles-ci ne seront livrées que si le client exécute ces obligations préalablement.

(3) En cas de force majeure, en cas d'évènement inattendu au moment de la conclusion du contrat ou en cas de circonstances non imputables au vendeur (par ex. conflits sociaux, incidents de fonctionnement, difficultés d'achat de matières premières/énergie ou difficultés d'approvisionnement des fournisseurs eux-mêmes, retard de livraisons, grèves ou injonction administrative) qui peuvent prolonger le délai de livraison/prestation ou même rendre la livraison/prestation impossible, le vendeur a le droit de résilier le contrat, si la force majeure ou les circonstances se poursuivent. Lors d'un retard de livraison tolérable, le délai sera prolongé d'autant. Si le retard de la livraison est devenu intolérable pour l'acheteur, le contrat peut être résolu par lettre recommandée sans qu'il soit accordé un dédommagement à l'acheteur. Le vendeur est obligé de communiquer immédiatement à l'acheteur la survenance de tels événements.

(4) Le vendeur est autorisé à adapter à la hausse ou à la baisse, les quantités commandées, sans en avertir le client, dans des limites acceptables. Le vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles, qui seront considérées comme acte juridique à part entière.

(5) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les livraisons se feront sur la base EXW Eckert & Ziegler BEBIG départ d'usine Berlin/Allemagne (Incoterms 2010). Si l'expédition est retardée à la suite de circonstances imputables à l'acheteur, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du jour où le vendeur est en mesure de procéder à l'expédition.

4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

(1) Si les parties n'ont pas convenu d'un prix particulier, la fixation du prix pour les livraisons et prestations convenues est faite sur la base des listes en vigueur du vendeur.

(2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tous les prix s'appliquent au départ d'usine EXW Eckert & Ziegler BEBIG Berlin/Allemagne (Incoterms 2010) comprenant la taxe sur la valeur ajoutée due en son conformé à la loi et, si besoin est, les frais d'emballage, d'expédition, de douane et d'assurance, qui seront facturés séparément.

(3) Les factures doivent être payées sans escompte dans un délai de 30 jours qui suivent leur date d'émission. L'encaissement des effets ou des chèques est considéré comme paiement.

(4) Conformément à l'art. L441-6 du Code Commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble au vendeur, et dès le premier jour de retard : à l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012), lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être demandée, sur justification)

(5) Quel que soit les autres dispositions du client, le vendeur a le droit d'affecter les paiements effectués d'abord au règlement des dettes les plus anciennes arrivées à échéance. L'acheteur peut uniquement faire valoir des créances en contrepartie lorsque ces créances sont contestées par le vendeur ou constatées comme ayant force de chose jugée. Il en est de même en ce qui concerne l'exception d'exécution ou la compensation avec d'autres créances issues d'opérations commerciales antérieures ou différentes avec le vendeur.

(6) En cas de difficultés de paiement de l'acheteur intervenant après conclusion du contrat et/ou en cas de circonstances permettant au vendeur de douter de la solvabilité de l'acheteur, le vendeur est autorisé à ne procéder à des livraisons qu'après versement préalable d'un acompte ou d'un octroi de sûreté adéquate, même si les parties avaient convenu d'un autre mode de paiement.

5 GARANTIE

(1) Le vendeur garantit à ce que la marchandise livrée présente les qualités convenues à la date du transfert des risques. La marchandise est réputée sans vice caché, si elle présente les qualités définies par le vendeur ou qualités contenues dans les catalogues ou descriptions/matériels d'information des produits. Si le vendeur doit assumer le montage de la marchandise, il garantit également à ce que les prestations soient effectuées de manière appropriée.

(2) La garantie est exclue, si un tiers a essayé d'éliminer le vice ou de modifier la marchandise, si le client n'a pas respecté les instructions d'utilisation et de maintenance, ou s'il s'agit d'une négligence grave commise par l'acheteur ou bien lors d'un accident.

(3) L'acheteur est tenu au moment de la livraison de procéder à un contrôle immédiat des livraisons pour constater s'il y a des vices apparents. L'acheteur est réputé accepter la marchandise livrée, s'il ne fait pas une réclamation écrite des vices apparents au plus tard dans un délai de 14 jours suivant réception. Les réclamations relatives aux vices cachés doivent être formulées dans un délai maximum de 14 jours à compter de leur découverte. Toute réclamation des dommages sur les emballages ou des dommages dus au transport doit être adressée directement auprès de l'expéditeur ou de toute personne chargée de l'envoi.

(4) Le vendeur est obligé d'éliminer le défaut ou de fournir un produit exempt de défaut dans un délai raisonnable. Seulement lorsque ces deux possibilités auront échouées ou lorsque le délai de réparation ou de remplacement n'est pas raisonnable, l'acheteur pourra, à son libre choix, soit résilier le contrat, soit demander une réduction du prix.

(5) Sur demande du vendeur, la marchandise, emballée correctement, devra être retournée aux frais de l'acheteur. Si la réclamation est fondée, les frais d'envoi seront remboursés à l'acheteur.

(6) Les droits résultants de la garantie contre les vices cachés sont prescrits au terme d'un délai d'un an à compter de la date de livraison du produit.

6 RESPONSABILITÉ

(1) D'une façon générale, la responsabilité du vendeur, en particulier dans les conditions légales ou contractuelles, est limitée, dans les cas de faute légère, à la réparation des dommages typiques et prévisibles y afférents, sauf lors de non-respect d'une obligation déterminante du contrat. Les restrictions de responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, et aussi aux cas de la responsabilité du fait des produits défectueux. Les limitations de responsabilité s'appliquent aussi bien aux cas de responsabilité personnelle à l'encontre du représentant légal ainsi qu'à l'encontre du préposé du vendeur.

(2) Sauf dans les cas où l'application d'autres délais de prescription sont prévus légalement, le délai de prescription pour engager la responsabilité du vendeur comprend un an à compter du début légal de prescription.

7 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

(1) Le vendeur conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix.

(2) Si l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur est autorisé à interdire l'utilisation de la marchandise sous réserve de propriété et, éventuellement, à récupérer la marchandise. Dans une telle hypothèse, la demande de restitution de marchandise vaudra résiliation de contrat, si le vendeur en informe expressément l'acheteur. Après restitution, le vendeur a le droit de revendre la marchandise; de la recette nette d'impôt de cette revente seront déduites les sommes dues par l'acheteur.

(3) Si le client n'est pas en retard de paiement, il est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'actes commerciaux ordinaires. Dans le cas d'une revente de la marchandise sous réserve, l'acheteur cède dès à présent au vendeur, à titre de garantie, la créance ainsi que les titres accessoires résultant de cette revente. L'acheteur doit s'engager à ce que les créances au titre de la revente soient redevables au vendeur. L'acheteur est autorisé, de manière révocable, à recouvrer en son nom propre et pour son propre compte, les créances cédées au vendeur. Tant que l'acheteur respecte ses obligations contractuelles, le vendeur n'a pas le droit de révoquer la présente autorisation de recouvrement. Si les obligations contractuelles ne sont pas respectées et après sommation du vendeur, l'acheteur est obligé de communiquer au vendeur le nom et l'adresse du sous-acquéreur, le montant restant dû par ce dernier, toute information nécessaire, ainsi que de notifier immédiatement au sous-acquéreur la propriété du vendeur.

(4) Dans le cas où des tiers accéderaient à la marchandise sous réserve, en particulier en raison d'une saisie, l'acheteur leur signalera immédiatement qu'elle est la propriété du vendeur. Il en informera le vendeur, afin qu'il puisse exercer ses droits de propriété. Saisies ou cessions à titre de sûreté sont irrecevables.

8 STIPULATIONS FINALES

(1) Le lieu d'exécution et le tribunal compétent exclusif pour les livraisons et le paiement ainsi que tous les litiges relèvent du siège de la société du vendeur.

(2) Les relations contractuelles entre le vendeur et le client sont régies exclusivement par le droit en vigueur du pays où se trouve le siège de la société du vendeur. L'applicabilité de la convention des Nations Unies relative aux contrats internationaux de vente de marchandises (CVIM) est exclue.

(3) Si certaines dispositions du contrat passé avec l'auteur de la commande y compris certaines dispositions des présentes conditions générales de vente devaient s'avérer nulles et non avenues, en partie ou en totalité, la validité des autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée. La disposition nulle, en partie ou en totalité, sera remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible de l'objectif économique poursuivi.